

Procédure en matière de contestation de licenciement économique

SAISINE DU CONSEIL

- Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif (absence ou insuffisance d'un PSE).
 - Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique (Cass.soc, 15 juin 2010, n°09-6506209).
- Le greffe enregistre l'affaire et ouvre un dossier. L'affaire est inscrite devant le bureau de conciliation :
- dans un délai maximum de un mois
 - devant la chambre spécialisée (s'il en existe une).

DEMANDE DE PIÈCES

Article R1456-1 (modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 23)

En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.

Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.

NOTA : DÉCRET N° 2016-660 DU 20 MAI 2016, ARTICLE 45: CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES AUX INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

RÉCEPTION

Le greffe enregistre dans le dossier prud'homal les pièces qui sont expédiées ou déposées par l'employeur.

Le code du travail ne prévoit pas la délivrance d'un récépissé.

INFORMATION DU DEMANDEUR

La convocation adressée au demandeur reproduit l'article R1456-1 du code du travail qui l'informe qu'il peut prendre connaissance ou copie des pièces déposées ou adressées par le défendeur.

Le demandeur peut également prendre connaissance des pièces pendant l'audience du bureau de conciliation.

AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION

Tentative de conciliation

Comme pour tous les litiges prud'homaux, les conseillers procèdent à la tentative de conciliation pour trouver une solution amiable au différend.

Sanction du non dépôt des pièces avant l'audience

Le non dépôt des pièces demandées par le greffe n'est pas sanctionné par le code. Les conseillers peuvent en ordonner le dépôt à peine d'astreinte en vertu des pouvoirs dévolus au bureau de conciliation par l'article R1454-14 du code du travail.

Article R1456-2 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<La séance de conciliation et d'orientation a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.>>

Article R1456-3 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Les mesures de mise en état sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis.>>

Article R1456-4 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte.>>

Article R1456-5 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Lorsque, lors de la séance prévue à l'article R. 1456-2, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation et d'orientation en ordonne la jonction>>.

AUDIENCE DE JUGEMENT

Le bureau de jugement doit examiner l'affaire dans un délai de six mois à compter de l'audience du bureau de conciliation (art. R1456-4 du code du travail).

RECEVABILITÉ DE L'ACTION DANS UN DÉLAI DE 12 MOIS

La cour de cassation fait une distinction entre le motif économique qui peut être contesté dans le délai de droit commun et l'absence ou l'insuffisance d'un PSE qui peut être contestée dans le délai fixé par l'art. L1235-7 (ex art L321-16) du code du travail : "Toute contestation portant sur la régularité ou la validité du licenciement se prescrit par douze mois à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester la régularité ou la validité du licenciement, à compter de la notification de celui-ci. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la lettre de licenciement".

<> • Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique (Cass.soc, 15 juin 2010, n°09-6506209).